



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant INTERDICTION de baignade sur le littoral de la commune de La Bernerie en Retz,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

**VU**, le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

**VU**, la circulaire DGS/SD7A n° 2003-240 du Ministère de la Santé du 21 mai 2003 relative à la campagne 2003 de contrôle sanitaire des eaux de baignade,

**Considérant** que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique,

**Considérant**, en outre, que le Maire est chargé d'assurer, d'une part, la police des baignades et, par ailleurs, d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux de baignade, des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade,

**Considérant**, les prélèvements réalisés par la SAUR le lundi 26 septembre 2022 et le risque de pollution momentanée, il convient par conséquent, en vertu du principe de précaution, d'interdire la baignade.

## ARRÊTÉ

**Article 1 – La plage de La Bernerie en Retz citée ci-dessous est fermée à la baignade à compter du 27 septembre 2022 à partir de 10 heures et pour une durée de 24 h 00 :**

- La Croix Lucas (face Louis Gautier)

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de son affichage sur le site.

**Article 3** : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pornic.

**Article 4** – Mr le Maire de la commune de la Bernerie en Retz, le responsable de la police municipale, M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR

